

RG N° 14/03856

AR/YN

N° Minute :

Copie Exécutoire délivrée

le :

à

Me Deborah ALAMPI

Me Véronique GIRARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
CHAMBRE DES AFFAIRES FAMILIALES
ARRÊT DU MARDI 30 JUIN 2015

APPEL

ordonnance au fond, origine juge aux affaires familiales de Grenoble, décision attaquée en date du 24 juin 2014, enregistrée sous le n° 14/00569

suyant déclaration d'appel du 29 juillet 2014

APPELANT :

Monsieur Nidhal BEN SALEM

né le 19 Avril 1980 à KAIROUAN (Tunisie) (99)

de nationalité Tunisienne

Foyer ADOMA - Ch. 3332 - 5, rue de Normandie

38130 Echirolles (France)

représenté par Me Deborah ALAMPI, avocat au barreau de GRENOBLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/7730 du 25/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

INTIMÉE :

Madame Sonia REMILI épouse BEN SALEM

née le 17 Février 1984 à LA TRONCHE (38700)

de nationalité Française

14 allée du Gatinais

38130 ECHIROLLES

représentée par Me Véronique GIRARD, avocat au barreau de GRENOBLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/008968 du 22/09/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur André ROGIER, Conseiller faisant fonction de Président,

Monsieur Angelo CALANDRA, Conseiller,

Monsieur Alain LACOUR, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame M.C. OLLIEROU, Greffier.,

DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 29 Avril 2015,

les avocats ont été entendus en leurs conclusions

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour. Après prorogation du délibéré.

Monsieur Nidhal BEN SALEM est né le 19 avril 1980 à KAIROUAN (TUNISIE) de Hmad BEN SALEM et Mraka HELAL.

Il est de nationalité Tunisienne.

Aide soignant (sans emploi), il demeure au Foyer ADOMA, chambre n° 3332, 5, Rue de Normandie à 38130 ECHIROLLES (Isère).

Madame Sonia REMILI est née le 17 Février 1984 à la Tronche (Isère) d' El Hedi REMILI et de Fathia REKIK.

Elle est de nationalité Française.

Adjoint administratif au 'CHU' de Grenoble (Isère), elle est domiciliée 14 allée du Gatinais à 38130 Echirolles (Isère).

Ils se sont mariés le 15 Juillet 2009 à MAHARES (TUNISIE), acte transcrit le 5 Novembre 2009 au Service Central d'Etat Civil Français.

Un enfant est issu de cette union:

- Youssef, Nidhal BEN SALEM né le 6 Mars 2011 à la Tronche (Isère), mineur âgé de 4 ans.

Le couple s'est séparé en Novembre 2013.

Le 3 Février 2014, Madame Sonia REMILI a déposé une requête en divorce

n° 14/00569 examinée à l'audience du 3 Juin 2014 à 10h30 à laquelle Mr Nidhal BEN SALEM n'a pas comparu bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception délivré le 18 Mars 2014,

Le 24 Juin 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble (Isère) a rendu l'ordonnance de non conciliation dont le dispositif est le suivant :

' CONSTATONS l'impossibilité d'une conciliation,

AUTORISONS les époux à introduire l'instance en divorce,

Les RENVOYONS à saisir le juge aux affaires familiales, pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets,

RAPPELONS aux époux qu'aux termes de l'article 1113 du Code de Procédure Civile :

' Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance'

RAPPELONS que la demande introductive d'instance doit comporter, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,

Et statuant sur les mesures provisoires,

ORDONNONS la remise des vêtements et objets personnels,

CONSTATONS qu'il n'y a plus de domicile conjugal,

CONSTATONS que les parents exercent en commun l'autorité parentale sur l'enfant mineur,

Rappelons que l'autorité parentale est un ensemble de droit ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant; qu'elle appartient aux père et mère pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne; qu'à cette fin, les parents doivent ensemble décider de ce qui concerne la sécurité, la santé et la moralité de leur enfant.

Rappelons qu'à l'égard des tiers, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

FIXONS la résidence habituelle de l'enfant mineur au domicile de la mère,

DISONNS que les parents conviendront à l'amiable du temps de résidence de l'enfant chez le père et à défaut le FIXONS comme suit :

tant que Monsieur Nidhal BEN SALEM est en foyer:

- les fins de semaine paires, à la journée, les samedis et dimanche de 9h30 à 18h,
- la moitié des vacances scolaires, à la journée, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, de 9h30 à 18h,
- vacances d'été par quart, les premiers quarts de Juillet et Août les années impaires, les deuxièmes quarts de Juillet et Août les années paires.

quand Monsieur Nidhal BEN SALEM aura son propre logement :

- les fins de semaines paires du samedi 9h30 au dimanche 18h,
- la moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, été par quart selon la même alternance,

à charge pour le père de venir chercher ou faire chercher l'enfant et de le ramener ou faire ramener au domicile de la mère,

FIXONS la contribution du par Monsieur Nidhal BEN SALEM à Madame Sonia REMITI pour l'entretien et l'éducation de l'enfant la somme de 150 euros par mois à compter de la présente décision, et au besoin l'y CONDAMNONS,

DISONNS que cette somme sera payable mensuellement et d'avance au domicile de la mère,

DISONNS que chaque année, dès publication officielle de l'indice INSEE du 1er Janvier relatif au prix à la consommation (ménage urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière) le débiteur indexera ces sommes selon la règle de trois ci après :

Somme fixée x Indice du 1er Janvier

Indice au jour de la décision

Tél INSEE 08.92.68.07.60 ou sur le site internet www.insee.fr ,

DISONNS que cette contribution continuera à être due après la majorité de l'enfant si celui ci reste à titre principal à la charge de la mère, notamment s'il poursuit des études (la mère devant en justifier chaque début d'année scolaire),

FAISONS interdiction aux deux parents de quitter le territoire national avec l'enfant, Youssef BEN SALEM né le 6 Mars 2011 à la Tronche (Isère), sauf accord exprès des deux parents,

DISONNS que cette mention d'interdiction de sortie de territoire sans l'autorisation des deux parents sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République conformément à l'article 373-2-6 du Code Civil,

PRÉCISONS que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.'

Le 29 Juillet 2014, Monsieur Nidhal BEN SALEM a interjeté appel de la décision qui lui a été signifiée le 21 Juillet 2014,

Le dossier n° RG 14/03856 a été attribué à la cinquième Chambre des affaires familiales de la Cour d'appel de Grenoble (Isère),

Le dossier N° 14/03856 a été clôturé le 9 Avril 2015 et fixé à l'audience de plaidoirie du Mercredi 29 Avril 2015 à 9 H00.

Par conclusions déposées le 14 Octobre 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, Monsieur

Nidhal BEN SALEM, appelant, demande à la Cour de :

DÉCLARER recevable l'appel interjeté par lui, REFORMER l'ordonnance rendu par le juge aux affaires familiales de Grenoble le 24 Juin 2014,

DIRE ET JUGER que Monsieur Nidhal BEN SALEM sera dispensé de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Youssef BEN SALEM compte tenu de son insolvabilité, et ce à compter du 24 Juin 2014 ,

DIRE ET JUGER que le temps de résidence de l'enfant chez le père s'exercera de la manière suivante:

tant que Monsieur Nidhal BEN SALEM sera en foyer:

- les fins de semaine paires, à la journée, les samedis et dimanche de 9h30 à 18h,
- la moitié des vacances scolaires, à la journée, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, de 9h30 à 18h,
- vacances d'été par quart, les premiers quarts de Juillet et Août les années impaires, les deuxièmes quarts de Juillet et Août les années paires.

quand Monsieur Nidhal BEN SALEM aura son propre logement :

- les fins de semaines paires du vendredi 18h au dimanche 18h,
- la moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, été par quart selon la même alternance,

à charge pour le père de venir chercher ou faire chercher l'enfant et de le ramener ou faire ramener au domicile de la mère,

SUPPRIMER l'interdiction de sortie de l'enfant sans l'autorisation des deux parents.

A l'audience du 29 Avril 2015, son dossier a été déposé.

Dans ses écritures reçues le 21 Novembre 2014, aux quelles il est expressément renvoyé, Madame Sonia REMITI, intimée et appelante incidente demande à la Cour de :

Lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la décision de la Cour d'Appel quant à la demande de dispense de versement de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, formulée par Monsieur Nidhal BEN SALEM,

Maintenir la résidence habituelle de l'enfant chez elle,

Fixer le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Nidhal BEN SALEM, à l'amiable et à défaut :

tant que Monsieur Nidhal BEN SALEM sera en foyer:

- les fins de semaine paires, à la journée, les samedis et dimanche de 9h30 à 18h,
- la moitié des vacances scolaires, à la journée, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, de 8h30 à 18h,
- la moitié des vacances d'été à la journée, première moitié les années paires et deuxième moitié les années impaires de 8h30 à 18 h.

à charge pour le père de venir chercher ou faire chercher l'enfant et de le ramener ou faire ramener au domicile de la mère,

quand Monsieur Nidhal BEN SALEM aura son propre logement :

- les fins de semaines paires du vendredi 18h au dimanche 18h,
- la moitié des vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, été par quart selon la même alternance,

à charge pour le père de venir chercher ou faire chercher l'enfant et de le ramener ou faire ramener au domicile de la mère,

Ordonner, conformément à l'article 373-2-6 du Code Civil que soit ordonnée l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents et l'inscription de cette interdiction au fichier des personnes recherchées par la Procureur de la République,

Statuer ce que droit concernant les dépens dont distraction au profit de Maître Véronique GIRARD, avocat.

A l'audience du 29 Avril 2014, son dossier a été déposé.

Après analyse des pièces des dossiers déposées et des éléments des débats, la Cour statue ainsi qu'il suit,

La Cour constate que le juge aux affaires familiales s'est exactement prononcé sur:

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- la résidence de l'enfant fixé chez la mère
- le droit de visite et d'hébergement du père
- l'interdiction de sortie du mineur du territoire national qui est maintenue,

La Cour confirme donc l'ordonnance de non conciliation du 24 Juin 2014 dans ces dispositions sauf sur le pension alimentaire de 150 euros a verser pour l'enfant qui est supprimée, l'insolvabilité du père étant constatés à la date du 24 Juin 2014.

Chaque partie supportera ses frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE POUR L'ESSENTIEL

LA COUR,

Statuant après débats en Chambre du Conseil, hors la présence du public,

et par arrêt contradictoire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels principaux et incident,

CONFIRME l'ordonnance de non conciliation du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble (Isère) en date du 24 Juin 2014 sauf sur le point qui suit :

Supprime la pension alimentaire pour l'enfant à compter de l'ordonnance de non conciliation du 24 Juin 2014 et constate l'insolvabilité du père Monsieur Nidhal BEN SALEM,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires non fondées,

Dit que chaque parties supportera les frais et dépens d'appel.

PRONONCE par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile .

SIGNE par Monsieur A. ROGIER, président et par Madame M.C. OLLIEROU, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT